

**Règlement d'aménagement,
hauteurs de construction et d'enseigne**

P. 50

**Règlement spécifique exposants
du secteur Gros Matériel - TP (Hall 1 et Terrasses extérieures)**

P. 52

Règlement de sécurité incendie

P. 54

Déclaration appareil(s) et machine(s) en fonctionnement

P. 59

**Notice de Sécurité - Règlement hygiène
et protection de la santé**



P. 60

Assurance complémentaire

P. 77

Règlement général du salon

P. 78

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

En signant sa demande de participation, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses intervenants, décorateurs, installateurs ou entrepreneurs, toutes les clauses du règlement général du salon ARTIBAT, du règlement de sécurité et du règlement de décoration ci-dessous.

L'organisateur du salon se réserve donc le droit de modifier ou de faire démonter par l'installateur général (aux frais de l'exposant) toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public si celles-ci ne respectent pas le règlement d'aménagement ci-dessous.

C'est ainsi, qu'afin d'éviter tout litige, les exposants et/ou leurs décorateurs doivent impérativement soumettre à l'organisateur leur projet de stand (avec vues au sol et en élévation) pour s'assurer de sa validité, au plus tard le 10 juillet 2020.

HAUTEURS MAXIMALES AUTORISÉES (par rapport au sol du bâtiment)

Hauteur maximale de construction et de signalétique : 5.00 m maximum.

Suivant les halls et la position du stand dans le hall, les hauteurs disponibles sont différentes, notamment en périphérie des halls (2.50 m). De ce fait, il est impératif de contacter le service technique ARTIBAT afin de valider la hauteur disponible au-dessus de votre stand dès que possible.

Hauteur maximale des cloisons de mitoyenneté : 4.00 m maximum

Les cloisons donnant sur les stands voisins devront être propres, lisses, unies, sans aucun type de signalétique.

RETRAITS

Les constructions de stands doivent obligatoirement être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

- **Retrait par rapport aux allées** : aucun retrait pour tout élément.
- **Retrait par rapport aux cloisons de mitoyenneté** : toute construction ou élément dépassant les 4.00 m par rapport au sol et érigé en mitoyenneté, doit respecter un retrait de 1.00 m.
- **Retrait de la signalétique en mitoyenneté** : retrait de 1.00 m pour toute signalétique orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m.

ATTENTION : AUCUNE DÉROGATION NE SERA DONNÉE

OUVERTURE DES STANDS SUR LES ALLÉES

Les constructions, installations, équipements ou produits exposés nuisant à la visibilité générale, masquant les stands voisins ou gênant la circulation du public sont interdits.

Chaque façade de votre stand ouvrant sur une allée de circulation doit conserver, au minimum, une ouverture de 1/3 de sa longueur (Ex : sur une longueur de 6.00 m = ouverture de 2.00 m). Est considérée comme ouverture, un passage physiquement possible de personnes.

ATTENTION : AUCUNE DÉROGATION NE SERA DONNÉE

LIMITES DE STANDS

Aucun élément de décoration (enseignes, spots, mobilier, faisceaux d'éclairage, ballons) ne doit dépasser les limites du stand définies au sol.

Pour les exposants en surface extérieure : les accroches, structures et lestages doivent se situer dans les limites du stand et laisser totalement libres les allées de circulation.

ÉLINGAGE

Tout élingage est interdit.

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

ENSEIGNES

Toute enseigne orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m doit être en retrait de 1.00 m par rapport aux stands mitoyens.

Les enseignes de types « gyrophares », intermittentes, clignotantes et faisceaux lasers sont interdites.

SOLS / POTEAUX / MURS HALL

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les poteaux et les sols des halls, notamment pour y fixer les machines d'exposition.

Il est également interdit de peindre ou de marquer les murs, les poteaux et les sols des halls.

L'exposant est garant de l'emplacement qu'il occupe et est responsable pour ses prestataires (décorateurs, installateurs, ...). Toute dégradation lui sera facturée.

INSTALLATION ET PRÉSENTATION DES MATÉRIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et ne pas dépasser les limites du stand.

Pour les exposants du secteur GROS MATÉRIEL - TP, des contraintes particulières sont à respecter.

(cf. « conditions particulières exposant du secteur GROS MATÉRIEL - TP »).

ANIMATIONS / SONORISATION

Toutes animations, démarches commerciales, distributions de tracts, de prospectus, etc, sont strictement interdites en dehors des limites du stand.

Concernant la sonorisation sur le stand, la puissance rayonnée ne doit pas dépasser 70 dB(A) (valeur mesurée dans une zone de 2.50 m autour du stand).

Cette mesure a pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les exposants voisins. C'est pourquoi l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser celles-ci en cas de manquement à ce règlement.

STANDS À ÉTAGE

Pour toute construction à étage, vous devez impérativement nous envoyer votre projet avant le 10 juillet 2020. Il sera soumis à la commission de sécurité pour autorisation.

Vous devez également faire effectuer, par un organisme de contrôle agréé, un rapport attestant de la stabilité de l'ouvrage du projet et la validation de son montage sur site.

NOTA : L'organisateur vérifiera ces installations et les fera démonter si elles ne sont pas conformes au règlement.

ACCÈS HANDICAPÉS

Les stands doivent être accessibles aux handicapés et en particulier aux personnes à mobilité réduite (articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public). Cette réglementation s'applique notamment aux stands disposant d'un plancher technique et dont la hauteur est supérieure à 2 cm.

Une question ?



Service technique ARTIBAT

Tél. : +33 (0)2 40 89 81 95

technique@artibat.com

Règlement spécifique exposants du secteur Gros Matériel - TP (hall 1 et terrasses extérieures)

Dans le cadre de votre participation au salon ARTIBAT 2020 sur une surface d'exposition, dans le hall 1 et sur les terrasses, et au regard des matériels pouvant être présentés, vous trouverez ci-après les conditions particulières d'exposition.

ESPACE MIS À DISPOSITION

La hauteur autorisée est de 20.00 m maximum en extérieur et de 5.00 m dans le hall 1.

Tout souhait de dépassement de hauteur dans le hall 1 doit être validé en amont par l'organisateur afin d'en vérifier la faisabilité et d'assurer la sécurité du bâtiment, de ses équipements suspendus et des personnes dans le hall.

Vous devez respecter les limites de l'espace mis à votre disposition que ce soit au sol ou en hauteur.

L'installation de l'exposant doit se situer dans les limites de son stand, y compris pour les accroches, structures et lestages, et laisser totalement libres les allées de circulation.

Les plans d'installation doivent être transmis à ARTIBAT pour validation par notre chargé de sécurité.

GRUE, MATÉRIEL EN HAUTEUR

Tout produit exposé en terrasse utilisant une hauteur supérieure à 10.00 m (grue, bras articulé, télescopique, signalétique...), doit impérativement être validé par l'organisateur.

Dans tous les cas, l'exposition d'une grue ou d'un matériel télescopique est soumise à déclaration à l'organisateur afin d'appréhender l'interaction avec les contraintes du site et les autres exposants.

L'organisateur se réserve le droit d'imposer la hauteur de la grue, de limiter la flèche déployée, de demander un blocage de rotation de la grue afin d'assurer la sécurité et le respect de l'exposition globale.

L'organisateur se réserve le droit de limiter la flèche déployée de tout matériel télescopique afin d'assurer la sécurité et le respect de l'exposition globale.

Pour les grues et le matériel télescopique, une personne pouvant manœuvrer le matériel, ou le replier, doit obligatoirement être présente pendant toute la manifestation dans l'éventualité de la mise en sécurité du matériel.

Pour tout matériel à vérin hydraulique présenté en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif (Article T40 S3 de la législation et réglementation des ERP).

STRUCTURE

Concernant l'installation de tente ou de chapiteau d'exposition, vous devez respecter la réglementation CTS et sa mise à jour du 18/02/2010 (comprenant l'indication et le respect du lestage nécessaire, la conformité du matériel et de son installation, les distances d'installation des chauffages ainsi que les moyens de sécurité incendie indispensables).

Les extraits de registre de sécurité ainsi qu'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol devront être fournis à l'organisateur avant l'ouverture au public.

Les structures installées doivent être lestées (piquage interdit).

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans les halls, nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique...) sont autorisés.

ÉLECTRICITÉ

Vous devez respecter les câbles de distribution au sol et les boîtiers électriques (toute dégradation constatée sera facturée).

Pour la protection du matériel et son bon fonctionnement pendant le salon, les boîtiers ne pourront être installés sur le stand qu'à la fin du montage. Merci de nous informer de vos besoins en électricité pendant cette période avant le 10 juillet 2020.

Règlement de sécurité incendie

Lors du passage de la Commission de Sécurité le mardi 20 octobre à partir de 14h, la présence d'un responsable du stand est obligatoire.

Il doit être en mesure de présenter les certificats et procès-verbaux des structures (chapiteaux,...) nécessitant la validation d'un bureau de contrôle, de classement au feu des matériaux de construction et d'aménagement du stand.

1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par les textes suivants :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales),
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 3 février 2000 donnant les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le présent document, non exhaustif, est un résumé de cette réglementation.

La Commission de Sécurité est très vigilante concernant la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les observations émises lors de son passage sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Les projets particuliers doivent être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'Organisateur, au plus tard le 10 juillet 2020

Lors du montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-dessous. Pour tous renseignements relatifs à la sécurité incendie, vous pouvez contacter le chargé de sécurité (Mr Hervé PIERRE) soit par téléphone au 06 75 71 56 98 ou par mail : herve@hervepierre.com

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

Le classement au feu des matériaux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2002, de la norme française ou de la norme européenne.

2.1. CORRESPONDANCE AVEC LES EUROCLASSES

Classes selon NF EN 13501-1 (Hors sol)				Classes selon NF EN 13501-1 (Hors sol)			
A1	-	-	Incombustible	C	s1		M2
A2	s1	d0	M0		s2	d0	
A2	s1	d1	M1		s3	d1	
A2	s2	d0	M1	D	s1		M3
	s3	d1			s2	d0	M4
B	s1				s3	d1	non goutant
	s2	d0		E-d2 à F		M4	
	s3	d1		SOL			
C	s1			M2	Bfl		
	s2	d0	s1				
	s3	d1	s2				

Règlement de sécurité incendie

2.2. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIERS

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATÉRIAUX À BASE DE BOIS (Arrêté du 21 novembre 2002)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.



ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc.).

2.3. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

2.3.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux. Un extincteur à eau pulvérisée devra être installé dans le stand concerné.

2.3.2. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.3.3. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).

2.3.4. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.



ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « Valable en pose tendue sur tout support M3 ».

2.4. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

2.4.1. Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.4.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.4.3. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc, doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

Règlement de sécurité incendie

2.5. VÉLUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.5.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.5.2. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.6. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : 01 47 56 30 81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. : 01 40 55 13 13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.



TRÈS IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

(1) Ou rendus tels par ignifugation.

(2) C'est le cas pour tous les halls munis d'une extinction automatique de type sprinklage.

À LIRE ATTENTIVEMENT

3. ÉLECTRICITÉ

La sécurité de tous est l'affaire de chacun

3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

3.2.1 Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

Règlement de sécurité incendie

3.2.3 Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (1) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils électriques de classe I (1) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (1), ceux portant le signe  sont conseillés.

3.2.4 Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension ».

(1) Au sens de la norme NF C 20-030.

4. SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos par m². Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 m au minimum et de 0,20 m au maximum avec un giron de 0,20 m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°.

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5. CUISSON ET CHAUFFAGE DANS LES HALLS

5.1. CHAUFFAGE

La commission de sécurité interdisant tout système de chauffage à gaz dans l'enceinte des halls (selon l'article T27 et CH56 de la législation et réglementation ERP), nous vous informons que seuls les chauffages électriques (chauffage d'appoint, parasol électrique,...) sont autorisés.

5.2. CUISSON

Selon le cahier des charges du Parc des Expositions de Rennes, toutes les installations de cuisson sont formellement interdites à l'intérieur des halls et des structures temporaires recevant du public.

Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations, tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infrarouge ainsi que les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3.5 KW et installés en libre-service sont autorisés.

Règlement de sécurité incendie

6. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors du hall.

8. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

8.1. BANQUES D'ACCUEIL, BARS ET BUFFETS

Ils seront dotés d'une tablette utilisable inférieure à 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

8.2. PLANCHER SURÉLEVÉ

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur égale ou supérieure à 2 cm seront dotés d'un dispositif facilitant l'accès des handicapés. Les planchers surélevés comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 m,
- 8% sur 2 m,
- 10% sur 0,50 m,
- 33% pour un seuil de 4 cm.

Déclaration appareil(s) et machine(s) en fonctionnement et utilisation de combustibles



Hall : N° de stand : Raison sociale :
Nom du responsable de la commande :
Tél. : E-mail :

RAPPEL

Tout matériel en fonctionnement est soumis à l'autorisation de la commission de sécurité de Rennes (cf articles T39 et T40 de la législation et réglementation des ERP).

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant et sous réserve du respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

Un périmètre de sécurité autour des appareils ou machines en fonctionnement à l'aide de cordages, barrières, ... est obligatoire.

IMPORTANT

Il est indispensable de vous munir sur le site des PV de conformité de vos appareils ou machines.

1 - Matériels ou appareils présentés en fonctionnement

Type :

Risques engendrés :

IMPORTANT : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et au moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

2 - Emploi de produits nécessitant une déclaration particulière

Source d'énergie électrique supérieure à 100 KVA :

Puissance utilisée :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques) :

Nature : Quantité :

3 - Emploi de matériels nécessitant une demande d'autorisation

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumées :

Source radioactive :

Émetteur de rayons X :

Laser :

IMPORTANT : les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par le chargé de sécurité.

IMPORTANT

La commission de sécurité de Rennes interdit la cuisson à l'intérieur des halls (crêpière, four...).

Seul le maintien en température est autorisé.

Pour plus d'informations, contactez le service technique ARTIBAT.

APPAREILS DE CHAUFFAGE :

Seuls les appareils de chauffage électriques sont autorisés. Attention, le chauffage au gaz est interdit.

GAZ BUTANE ET PROPANE :

L'utilisation de gaz dans les halls est strictement interdit.

Notice de Sécurité - 1/17

Exposant ARTIBAT 2020



NOTICE À COMPLÉTER EN LIGNE OU À TRANSMETTRE À ARTIBAT



À retourner à ARTIBAT.

1, rue Louis Marin - BP 56313 - 44200 Nantes cedex 2
Tél. : +33 (0)2 40 89 81 95
E-mail : technique@artibat.com



Une question relative à cette notice

Contactez D.Ö.T.

93, rue du Château-92100 BOULOGNE
Tél. : +33 (0)1 46 05 17 85
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
E-mail : sps@d-o-t.fr

N° de stand : Exposant :

Représenté par le responsable du stand : Madame/Monsieur

Coordonnées téléphoniques : E-mail :

Coordonnées du standiste : Nom :

..... Tél :

..... Email :

REEMPLIR OBLIGATOIREMENT UN DE CES DEUX CADRES

SI VOTRE STAND EST :

- **construit par l'organisateur ou par vous-même ou par une seule entreprise sans sous-traitant** vous devez renvoyer cette attestation à ARTIBAT avant le **13/07/2020** et transmettre l'information de cette notice au prestataire mandaté par vos soins qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand.

SI VOTRE STAND EST :

- **construit par au moins deux entreprises indépendantes** (sous traitants inclus) Nombre

- **comporte une mezzanine**

- **comporte des cloisons d'une hauteur supérieure à 3 m**

vous devez :

- renvoyer cette attestation à ARTIBAT avant le **10/07/2020** accompagnée d'une vue de votre stand

- missionner un coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé

ATTENTION: Les coordonnées du coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé et son PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) doivent être adressés à D.Ö.T. Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94-1159

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste /bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par l'exposant a l'obligation :

CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

Lieu et date :

1 - d'envoyer à D.Ö.T., le PGCSPS relatif au stand sous format papier, au minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation.

2 - de préciser les dates de passage sur site avec son client.

Je déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au salon ARTIBAT 2020 et m'engage à m'y conformer sans réserve, ni restriction.

Notice de Sécurité - 2/17

Exposant ARTIBAT 2020

NOTICE À TRANSMETTRE À ARTIBAT

La législation en matière de prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants. La notice exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Monsieur Christophe MONNIER conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159 modifiés et complétés par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon ARTIBAT 2020 cette mission de coordination est assurée par la société ARTIBAT par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constitue la cellule de sécurité du salon ARTIBAT 2020.

Ce document est un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous-traitants

Fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **éviter les risques.**
- **évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.**
- **combattre les risques à la source.**
- **tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
- **remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux.
- **planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.
- **prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de :

1°) retourner l'attestation de notice de sécurité (page 1) par courrier ou email à la société à

SALON ARTIBAT 2020
1 rue Louis Marin - 44200 NANTES
Email : technique@artibat.com

Plus rapide : complétez la notice en ligne dans votre Espace Exposant.

2°) transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par ses soins qui interviennent, lors des périodes de montage et de démontage, sur son stand.

Notice de Sécurité - 3/17

Exposant ARTIBAT 2020

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, **l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.**

Rappel de l'obligation de protections (Cf: Chapitre 8-2 de ce document).

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) **est obligatoire** pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.
Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Art. R 4412-70 du code du travail

Pour être acceptés dans les halls, **les appareils de coupe ou de ponçage, électriques fixes ou portatifs devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.**

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS STANDS NUS

MONTAGE	DÉMONTAGE
HALL 1 ET TERRASSES UNIQUEMENT Du 16 au 18 octobre 2020 de 8h à 18h Le 19 octobre 2020 de 7h à 20h Le 20 octobre 2020 de 7h à minuit	Le 23 octobre 2020 de 18h à minuit Le 24 octobre 2020 de 8h à 12h
AUTRES HALLS Du 16 au 18 octobre 2020 de 8h à 18h Le 19 octobre 2020 de 7h à 20h Le 20 octobre 2020 de 7h à minuit	

EXPOSANTS STANDS ÉQUIPÉS

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 19 octobre 2020 de 7h à 20h Le 20 octobre 2020 de 7h à minuit	Le 23 octobre 2020 de 18h à minuit Le 24 octobre 2020 de 8h à 12h

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls

Lors du démontage, le 23/10/2020, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 19h00 dans les halls.

Notice de Sécurité - 4/17

Exposant ARTIBAT 2020

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION | 7. CONTRÔLE D'ACCÈS |
| 2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS | 8. PROTECTIONS |
| 3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON | 9. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION |
| 4. CONDITIONS DE MANUTENTION | 10. SÉCURITÉ INCENDIE |
| 5. NETTOYAGE | 11. ORGANISATION DES SECOURS |
| 6. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE | 12. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. DÉFINITION

La notice de sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du Salon ARTIBAT 2020

Elle doit être communiquée à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

1.2. COMPOSITION

La notice de sécurité comprend une attestation.

Le règlement de sécurité du site, la notice Sécurité Incendie, et le guide technique du salon sont disponibles auprès de l'organisateur.

1.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs prestataires et sous-traitants.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposés chez l'organisateur.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendues compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

Notice de Sécurité - 5/17

Exposant ARTIBAT 2020

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1. LES INTERVENANTS

2.1.1. organisation générale

La société ARTIBAT assure l'Accueil Exposant du salon ARTIBAT 2020

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
ARTIBAT 1 rue Louis Marin 44200 NANTES Tel : +33 (0)2 40 89 54 81	Madame Valérie SFARTZ
RESPONSABLE TECHNIQUE	
Monsieur Jorge FERNANDES Tel : +33 (0)2 40 89 81 95 Email : technique@artibat.com	
ASSURANCE Respons. civile / Dom. aux biens	MAIRIE
CABINET DEVORSINE 7 rue Racine 44001 NANTES Tel : +33 (0)2 40 69 83 13 Fax : +33 (0)2 40 69 56 37	MAIRIE DE BRUZ 12 place du Docteur Joly 35170 BRUZ Tel : +33 (0)1 55 76 75 15

2.1.2 coordination sps / sécurité incendie

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 Email: sps@d-o-t.fr	Hervé PIERRE 2 rue Maurice Utrillo 95110 SANNOIS Tel: +33 (0)6 75 71 56 98 Email: herve@hervepierre.com
La date de passage de la commission de sécurité est fixée au mardi 20 octobre 2020	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39, rue de Neuilly BP 249 - 92113 CLICHY Tel: +33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'Ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel: +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
SOCOTEC INDUSTRIE TECHNOPARC 4E avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNE Tél. : +33 (0)2 99 83 55 80 Fax : +33 (0)2 99 83 55 81	ICE - Monsieur Hani KURDI 67 route d'Orléans 45270 QUIERS SUR BEZONDE Tél. : +33 (0)2 38 61 65 30 Mob: +33 (0)6 29 89 29 76

Notice de Sécurité - 6/17

Exposant ARTIBAT 2020

2.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALL
Parc Expo RENNES AEROPORT La Haie Gautrais CS 27211 - 35172 BRUZ Cedex Tél. : +33 (0)2 99 52 68 42 Email : info@parc-expo.com	Tous

2.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAM BRETAGNE
18, Avenue Henri Fréville 35200 RENNES Tél. : +33 (0)2 99 26 57 57 Fax : +33 (0)2 99 26 57 52	Service prévention 236, Rue de Châteaudun 35030 RENNES Cedex 9 Tél. : +33 (0)2 99 26 74 74 Fax : +33 (0)2 99 63 33 45
O.P.B.T.P.	Glossaire
18-20 Rue Babon Rault 35000 RENNES Tél. : +33 (0)2 99 38 29 88 Fax : +33 (0)2 99 63 33 45	CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2.4. SERVICES DE SECOURS SUR LE SITE DU SALON

SECOURS MÉDICAL	SÉCURITÉ INCENDIE
Affichage sur site	Affichage sur site

2.5. HORS SITE

POMPIERS	GENDARMERIE
Tél. : 18 ou 112 (mobiles)	8, Avenue du Général de Gaulle 35170 BRUZ Tél. : 17 ou + 33 (0)2 99 52 61 06
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
Tél. : 15 ou 112 (mobiles)	Hôpital Sud 16 Boulevard Bulgarie 35200 RENNES Tél. : + 33 (0)2 99 28 43 21

Notice de Sécurité - 7/17

Exposant ARTIBAT 2020

3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. guide de l'exposant

3.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public

DATES & HORAIRES

Le 21 octobre 2020 de 9h à 19h,
le 22 octobre 2020 de 9h à 21h (nocturne jusqu'à 21h)
Le 23 octobre 2020 de 9h à 18h

3.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. guide technique de l'exposant

3.4. SERVITUDES DU SITE

3.4.1 circulation à l'intérieur du parc

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'organisateur. Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le parc par l'organisation.

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.

3.4.2 circulation à l'intérieur des halls

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'organisateur.

Les moyens de transport de personnes (*motorisés ou non*) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichés aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan des halls .

RESPECTER EN INTÉRIEUR	RESPECTER EN EXTÉRIEUR
Les voies pompiers et les axes rouges Les zones de stockage L'environnement en utilisant des engins non polluants	Les voies et accès pompiers Les aires de stationnement Les aires de déchargement Les portes d'accès

Notice de Sécurité - 8/17

Exposant ARTIBAT 2020

4. CONDITIONS DE MANUTENTION

4.1. GÉNÉRALITES

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une réparation rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'exposant de mettre en place des moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...)

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés.

Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de ces opérations (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (Espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles. Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

4.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (*Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité*) et du Certificat Médical spécial d'Aptitude. Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.

Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.

Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, utilisation d'engins non polluants, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

Notice de Sécurité - 9/17

Exposant ARTIBAT 2020

4.3. RÈGLES DE LEVAGE

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

La zone d'évolution de la grue devra être sécurisée par un balisage.

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manoeuvre, qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- de conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.- de laisser conduire son chariot par une personne non tutorisée.- de lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.- d'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.- de lever une charge mal équilibrée.- de lever une charge avec un seul bras de fourche.- de circuler avec une charge haute.- de freiner brusquement.- de prendre les virages à vitesse élevée.- de ne pas respecter les panneaux de signalisation.- d'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis. | <ul style="list-style-type: none">- de transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.- de laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.- d'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.- d'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.- de laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.- de stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.- de fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.- de déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs. |
|---|--|

4.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne pourra se faire ni à l'intérieur du Salon ni dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'organisateur.

Les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) gèreront l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides par une planification précise afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

Notice de Sécurité - 10/17

Exposant ARTIBAT 2020

5. NETTOYAGE

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées autour du stand par des déchets. Dans le cas d'une location de benne, il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

6. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

6.1. INSTALLATIONS COMMUNES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et d'améliorer les conditions de travail, le Coordonnateur de Sécurité demande à l'organisateur de faire ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage.

Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls

6.2. VESTIAIRES

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur, consultables auprès de l'organisateur. Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

6.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

6.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

7. CONTRÔLE D'ACCÈS

7.1. PROTECTION DES INTERVENANTS

7.1.1. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitude doivent être disponibles sur le site.

7.1.2. Formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

7.2. REGISTRES

7.2.1. Registres réglementaires

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôles administratifs. Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une DÉCLARATION PRÉ-ALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télé déclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

Notice de Sécurité - 11/17

Exposant ARTIBAT 2020

7.2.2. Visites d'inspection commune

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage - démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand, en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci et tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

7.3. ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'organisateur.

À cet effet des badges seront distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité, à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. Ces accès seront gardiennés. **Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.**

Il est rappelé aux intervenants de donner **la priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

8. PROTECTIONS

8.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition: moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, gardes-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu par l'extérieur, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes-corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils seront mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps). Les recettes à matériaux doivent être sécurisées.

Il est rappelé que les structures de mezzanine ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 - Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante. **L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.**

Notice de Sécurité - 12/17

Exposant ARTIBAT 2020

8.2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protection collectives ne peuvent être mis en oeuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants:

- vêtements de travail,
- gants adaptés au travail,
- casques de sécurité conformes à la norme,
- chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en oeuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

- Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage.
- Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

9. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

9.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risque.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

9.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions (articles R 4323-58 à R 4323-90)

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures doivent impérativement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions. Les méthodologies de mise en oeuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

Dans tous les cas, les personnels intervenant pour les phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail
(Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R 4323-63 du Code du Travail).

L'entreprise doit fournir la prévention mise en place lors de l'utilisation dudit matériel.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles.

Notice de Sécurité - 13/17

Exposant ARTIBAT 2020

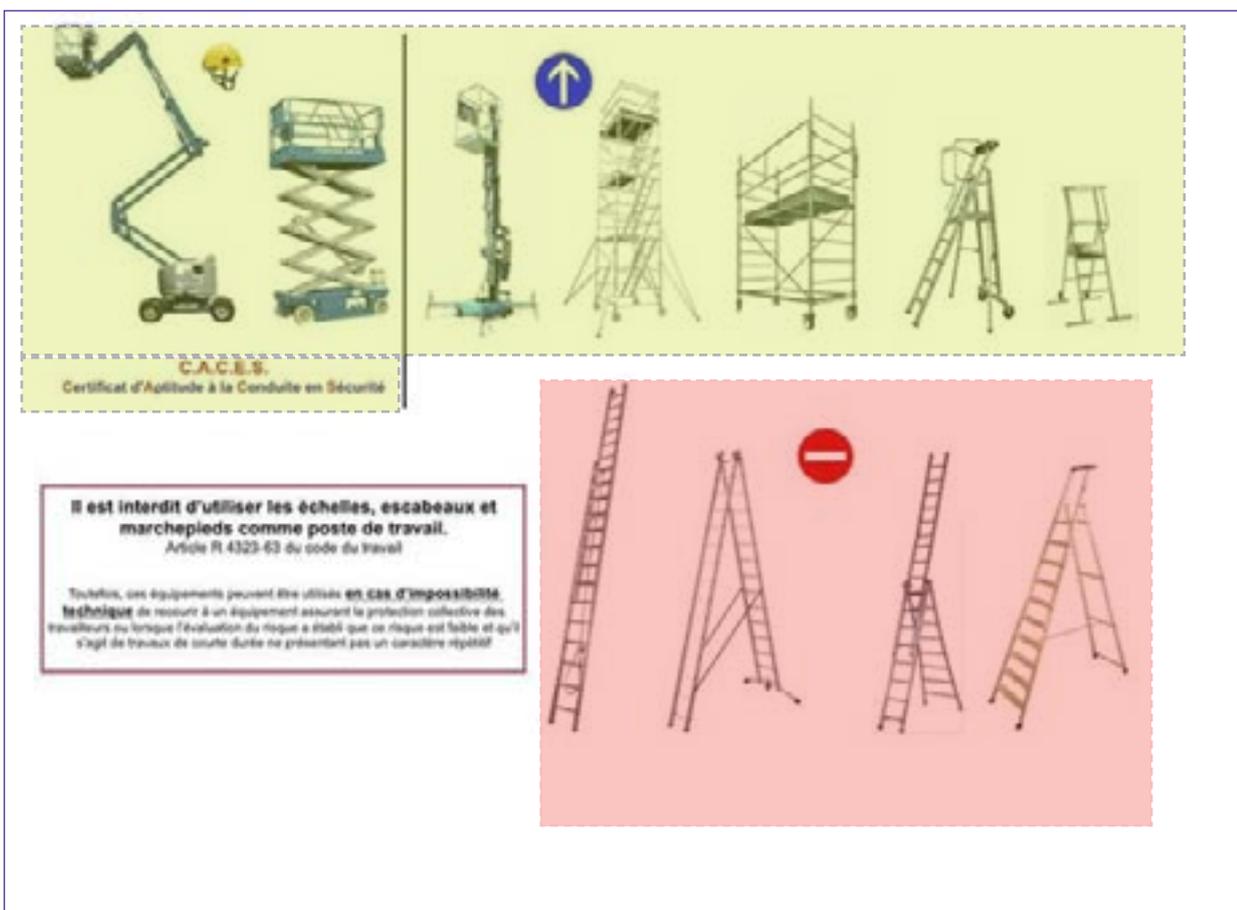
Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.

Art. R 4323-77 - Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R 4323-59.

- l'échafaudage, avant utilisation doit toujours être de niveau.
- les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leur utilisation.
- aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc...les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.



Notice de Sécurité - 14/17

Exposant ARTIBAT 2020

9.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS. Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un éphasage dans le temps ou des dispositions de protection particulières.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages lumières, des relevés altimétriques pendant le montage et démontage de gros matériel.

L'exposant ou son maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes. Cet ordre chronologique sera de la même manière adapté au démontage.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou barrières afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas, être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

9.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

9.4.1. Réglementation

Les installations électriques du stand seront réalisées selon la réglementation française en vigueur.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables du Parc des Expositions toute défektivité ou dégradation constatée.

Les trappes techniques des halls devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne.

L'installation électrique du chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site pendant toute la durée du montage et du démontage. Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques et de multiplication des raccordements sur une même ligne,

les branchements «sauvages» sur les prises existantes dans les halls ne sont pas tolérés.

Notice de Sécurité - 15/17

Exposant ARTIBAT 2020

L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du parc.

9.4.2. Éclairage

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les articles R 4223-1 à 12:

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine) un éclairage provisoire doit être mis en place.

9.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

9.5.1. Matières dangereuses

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

9.5.2. Nuisances dûes au bruit

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

9.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS.

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...) des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électrique, fixes ou électroportatifs, devront être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières (Art. R 4412-70 du code du travail).

Les outillages utilisés doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. **Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.** L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

9.6.1. Permis feu

Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure, etc...).

Pour toute opération de disquage, meulage ou de soudage, **un permis feu** doit être demandé aux responsables du site.

Notice de Sécurité - 16/17

Exposant ARTIBAT 2020

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans les halls.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'organisateur et disponibles dans le guide de l'exposant. La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit, obligatoirement, être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc... Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

11. ORGANISATION DES SECOURS

11.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident: **1 secouriste obligatoire pour 10 employés.**

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez : Le hall

Le nom du stand

L'allée et le N° du stand

Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

LES NUMÉROS D'URGENCE SONT AFFICHÉS À L'ACCUEIL EXPOSANTS

11.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

SECOURS MÉDICAL & SÉCURITÉ INCENDIE

Affichage sur site

POMPIERS : 18 ou 112 (mobiles)

SAMU : 15 ou 112 (mobiles)

12. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant.

- . Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.**
- . Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.**

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant **au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.**

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

Notice de Sécurité - 17/17

Exposant ARTIBAT 2020

12.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité du salon sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au coordonnateur sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

12.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

12.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.

Assurance Complémentaire



BON DE COMMANDE

Raison sociale :
Nom Responsable de la commande :
Adresse :
Code postal : Ville : Pays :
Tél. : Fax :

RAPPEL

ARTIBAT CONSEIL

Vérifiez le descriptif des matériels exposés, lui seul fera foi en cas de sinistre

Vous souhaitez souscrire une assurance complémentaire au-delà de l'assurance standard garantie (Art 24 à Art 28 du Règlement Général du Salon).

Complétez bien cette fiche, y compris vos coordonnées, celle-ci faisant office de contrat.

Fiche à transmettre impérativement avant le début du salon, au plus tard la veille de l'ouverture.

DESCRIPTIF DE LA COMMANDE

Le prix de votre stand comprend une couverture pour les objets, matériaux, équipements et agencements exposés et séjournant sur le stand pendant le salon.

A ce jour vous êtes assuré pour une valeur de:

Sous hall A= 183€ x.....m²=€

ou

Terrasses extérieures A= 76,22€ x.....m²=€

Vous souhaitez souscrire une assurance complémentaire:

B = valeur complémentaire que je souhaite couvrir€

ESPACE FACTURATION

Montant de l'assurance à régler

Valeur à couvrir HT C=A-B :€
Pour un stand **sous hall** prime 7 ‰ :€
Pour un stand **en terrasse extérieure** prime 5 ‰ :€
Total HT :€
TVA 20 % :€

CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

Fait le :

TOTAL TTC → €

Règlement obligatoire à la commande par chèque établi à l'ordre d'ARTIBAT ou par virement. À défaut de règlement joint, la commande sera considérée comme nulle.
Une facture acquittée vous sera adressée ultérieurement.

Conditions générales et règlements du Salon ARTIBAT 2020- 1/3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Généralités

Le salon professionnel ARTIBAT 2020 aura lieu les 21, 22 et 23 octobre 2020 à Rennes. ARTIBAT est organisé à l'initiative et est la propriété de l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire ci-après dénommée « l'organisateur ». La réception, par l'organisateur, de la demande de participation de l'exposant implique que le dit exposant a pris connaissance du présent règlement ainsi que des conditions d'utilisation des espaces d'exposition du Parc des Expositions de Rennes Aéroport et les accepte tacitement, sans aucune réserve. De même, l'exposant s'engage à respecter tout règlement éventuel établi à titre complémentaire ou transmis verbalement par l'organisateur dans l'intérêt de la manifestation.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la nomenclature de la manifestation sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment, la date d'ouverture et/ou de fermeture du salon, sa durée, comme de décider de son annulation ou de sa prolongation.

Dans tous les cas, l'exposant assume la totalité des risques liés à la modification et/ou à la non réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagés en prévision du salon.

Il renonce à toute indemnisation inhérente au préjudice qu'il estimerait avoir subi.

Dans le cas où, pour des raisons extérieures indépendantes de l'organisateur (telles que incendie, inondation, destruction, accident, cas fortuit, grève, émeute, tempête, menace terroriste, situation sanitaire(...)) à l'échelon local, national ou international), le salon ne peut avoir lieu, les demandes de participation ayant fait l'objet d'une admission sont annulées. Dans ce cas, seules les sommes disponibles, après paiement par l'organisateur des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menaces pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief à posteriori ni à exiger de compensation financière.

PARTICIPATION

Art. 2 – Conditions d'admission

Obligation générale de conformité - Sont admises à exposer toutes sociétés et toutes personnes physiques françaises ou étrangères, fabricant ou distributeur des produits ou services de la filière du bâtiment. L'exposant ne peut présenter sur son stand que des produits et/ou services répondant au classement par activité défini par l'organisateur et en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Tout exposant s'engage à occuper son emplacement en vue de présenter au public et de valoriser ses produits et services. En cas de non-respect de cette règle, l'organisateur se réserve le droit de refuser le projet de stand ou de fermer le stand pendant la manifestation.

Spécificité des demandes de participation en ligne internet via la plateforme web ARTIBAT dédiée dénommée [Espace réservé].

En se connectant à la demande de participation en ligne, le client, après s'être clairement identifié, incrémente son panier de prestations (aménagement de stand, outils de communication...).

La demande est réalisée par une saisie de données sur pages-écrans successives. A chaque étape, le client cliquera pour passer à l'étape suivante et remplir progressivement son panier. A la fin du processus, le client accède au résumé de sa demande de participation et à son récapitulatif financier. Le client peut ainsi vérifier le contenu et le montant de sa demande et corriger d'éventuelles erreurs. Après vérification et le cas échéant modification, le client pourra annuler ou confirmer sa demande à condition d'avoir au préalable « lu et accepté les conditions générales de vente et règlement général du salon ARTIBAT ».

Une fois la demande transmise, le client reçoit un courrier électronique qui confirmera la réception de la demande, rappellera le détail de sa demande et les conditions générales préalablement acceptées par le client.

Une fois la demande transmise, aucune modification ne pourra être effectuée en ligne.

L'organisateur se dédouane de tous dysfonctionnements informatiques indépendants de sa volonté.

Admission - Toutes les demandes de participation, y compris celles transmises via la plateforme web ARTIBAT dédiée, seront validées sous réserve d'examen par le comité organisateur. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'admission est validée par écrit, par tous moyens, par l'organisateur. La demande de participation deviendra définitive une fois la demande de participation enregistrée, validée par ARTIBAT et l'acompte de 40% versé par l'exposant dans les conditions visées à l'article 9 du présent règlement.

L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents pas plus qu'il ne pourra arguer que son admission a été sollicitée

par l'organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées. Par ailleurs, organisé par l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire, ARTIBAT est un outil de promotion de la CAPEB, des organisations patronales qui lui sont liées et des organismes divers dont elle est membre ainsi qu'un outil d'animation pour favoriser l'information technique au profit des artisans et petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est donc légitimement que la présence de toute autre organisation professionnelle de salariés ou de chefs d'entreprise sera soumise à l'agrément du Bureau de l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire. Celui-ci appréciera de façon souveraine la compatibilité de leur présence en termes de concurrence, d'intérêts défendus et de positions exprimées avec la promotion de l'image, du développement de la CAPEB et des idées soutenues par elle, ainsi que des autres organisations relevant de l'U2P. A ce titre, il pourra refuser les demandes de participation qui lui paraîtraient contraires à ces objectifs.

Redressement judiciaire de l'exposant - Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Art. 3 – Engagement de participation

Toute demande de participation papier devra être adressée datée et signée à ARTIBAT - 1, rue Louis Marin, 44200 NANTES ou via la plateforme ARTIBAT dédiée.

Cette demande une fois enregistrée et validée par l'organisateur, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total lié à sa participation. Le fait de transmettre (signature écrite ou transmission via la plateforme web ARTIBAT dédiée) la demande de participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué pendant les horaires d'ouverture fixés par l'organisateur, de le laisser installé jusqu'à la clôture du salon et de n'enlever les marchandises que le soir de la clôture du salon aux visiteurs. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

Art. 4 – Cession / Co-exposant

Cession de stand - La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, toute société qui souhaiterait participer au salon, sur le stand d'une autre société exposante, même de façon ponctuelle, doit faire une demande à l'organisateur de présence au salon.

Co-exposant : personne physique ou morale qui au sein d'une surface d'exposition dédiée occupe son propre espace, sous sa propre enseigne et présente ses produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel. Il doit s'acquitter d'un forfait d'inscription s'élevant à 290 € quelle que soit la surface.

Art. 5 – Options

Sont considérés comme options les packs et prestations proposés en complément du « stand nu » notamment : le pack éco, le pack personnalisé, le pack prestige et le pack scénique...

Toutes les options prises avec la demande de participation sont soumises aux présentes conditions générales. Celles commandées en dehors de la demande de participation devront être acquittées comptant.

Art. 6 – Désistement

Tout désistement doit être notifié par écrit à ARTIBAT par tout moyen.

En cas de désistement avant le 15 Juin 2020, l'acompte de 40% reste acquis à l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de conserver les autres sommes déjà versées. Pour tout désistement à compter du 15 Juin 2020, et quel que soit le motif, l'exposant est redevable de l'intégralité de sa participation (acompte compris) et du paiement de toute facture le concernant même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à bénéficier de la prestation d'exposition. Tout désistement entraînera le droit pour ARTIBAT de disposer de l'emplacement du stand. Dans le cas du désistement d'une option, l'exposant est redevable de la totalité des sommes versées ou facturées.

Art.7-Non occupation

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Art. 8 – Révision du prix de la participation

Le prix de la participation peut être révisé s'il intervient une variation sensible de ses composantes entre la date de réception de la demande de participation accompagnée du règlement et celle de l'ouverture de la manifestation.

Art. 9 – Conditions de paiement

Sort des options : toutes les options commandées en dehors de la demande de participation doivent être réglées comptant.

Sort des demandes de participation :

Pour les demandes de participation transmises et validées avant le 15 Juin 2020, ne pourront être prises en compte que les demandes de participation dûment complétées et signées, accompagnées de l'acompte de 40% du montant total TTC de la participation.

Pour les demandes de participation avant le 15 Juin 2020, le paiement, par chèque à l'ordre d'ARTIBAT ou par virement, s'effectue comme suit :

- versement d'un acompte égal à 40% du montant total de la participation, taxes comprises, lors de la demande de participation ou à réception de la facture d'acompte. En absence de paiement, l'organisateur sera en droit de disposer de l'emplacement du stand.

- solde dû au plus tard le 15 Juin 2020. En l'absence du règlement de ce solde, l'organisateur se réserve le droit de conserver les sommes déjà versées et de disposer de l'emplacement du stand.

A partir du 15 Juin 2020, toute demande de participation devra être réglée dans son intégralité lors de l'inscription. A défaut, l'organisateur sera en droit de disposer de l'emplacement du stand.

Toute commande de prestation complémentaire ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en dehors du secteur du Gros-Matériel - TP, les stands sont proposés à la vente pré-équipés ; il n'est accordé aucune réduction pour la mise à disposition d'un espace « nu », qu'il s'agisse d'un stand principal ou complémentaire.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement anticipé.

Art. 10 – Défait de paiement

Le non-paiement aux échéances prévues par les présentes conditions générales de vente du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. Les sommes déjà versées restent dues en cas d'annulation, de désistement, de la réservation ou en cas de non-paiement aux échéances prévues. En cas de non-respect par l'exposant de l'échéancier de règlement prévu, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer à compter de la réception par l'exposant de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une pénalité au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard de règlement des sommes dues, ce montant étant augmenté d'une indemnité forfaitaire de 10% à titre de clause pénale et sans préjudice des frais qui pourraient être engagés pour le recouvrement de la créance. Par ailleurs, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, impose à l'organisateur de réclamer à l'exposant défaillant une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

STANDS

Art. 11 – Notification d'implantation de stand

L'organisateur détermine les emplacements des stands (dans les halls ou à l'air libre) ainsi que des groupes de stands exposant ensemble. L'organisateur pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des inscriptions, modifier la surface occupée ou la situation de stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie convenue, il sera procédé à une réduction proportionnelle du prix de la prestation. Les souhaits d'emplacement de stands seront pris en compte dans la mesure du possible et selon les disponibilités.

L'emplacement des stands attribués aux exposants leur est communiqué par la « notification d'implantation de stand ». Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous 8 jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée pour les raisons suivantes :

- s'il apparaît des différences entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement,

- si des modifications interviennent dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions).

La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à participer lors de l'édition suivante ou à occuper un emplacement déterminé.

Art. 12 – Stand à étage

L'installation de stands à étage n'est possible qu'après validation du projet et autorisation préalable de l'organisateur et du chargé de sécurité. L'exposant doit impérativement produire une attestation de conformité de la structure et du montage sur l'exposition délivrée par un organisme de contrôle. L'autorisation d'installation est également fonction du lieu d'implantation du stand à l'intérieur du hall et de sa superficie au sol. L'impact du stand à étage sur l'aspect global et la bonne visibilité à l'intérieur du hall ainsi que sur les stands voisins constituent à cet égard un critère décisif pour l'autorisation d'un tel stand. Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation. La surface doit être au plus égale à 10% de la surface du stand et avoir une surface inférieure à 300 m².

Art. 13 – Commission de sécurité

Dans le cadre du plan général de sécurité imposé par le service de prévention et de sécurité, la commission de sécurité est chargée d'examiner tout projet de construction ou d'installation personnelle qui pourraient être envisagés par

Conditions générales et règlements du Salon ARTIBAT 2020 - 2/3

les exposants (maisons, mezzanine ou stand à étage, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagement du stand etc...).

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la commission de sécurité, le 20 octobre 2020.

Les exposants, au moment de la visite de la commission de sécurité, doivent être présents sur les stands et être en mesure de présenter les certificats de conformité de la structure, une attestation de bon montage sur le site réalisée par un prestataire agréé et les procès-verbaux de classement de résistance au feu des matériaux de construction et d'aménagement du stand.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la commission de sécurité pour la non-observation des règlements en vigueur.

Art. 14 – Modification des stands – Dégâts

Au moment de la prise de possession du stand qui lui a été attribué, l'exposant est dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux et équipements mis à sa disposition. Cette réclamation devra être formulée à l'organisateur le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

Dans les stands, il est défendu d'entailer, de percer, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accidents. Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés au plus tard le samedi 24 octobre 2020 à 18h00.

La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tout accident ou réclamation pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement et/ou à la destruction du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé. Tous les frais engagés pour ces opérations seront facturés à l'exposant.

Article 15- Montage-Démontage

L'organisateur détermine le calendrier de montage et de démontage des espaces d'exposition :

- pendant le montage et le démontage, il revient à l'exposant de s'assurer que son installateur ou lui-même respectera le calendrier et les horaires fixés par l'organisateur ainsi que les règles de sécurité imposées par les pouvoirs publics et l'organisateur. Le non-respect par un exposant des plages horaires de montage autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités d'un montant forfaitaire de 1 500 euros TTC. L'exposant supportera la responsabilité de toutes actions exercées par lui ou son installateur en dehors du calendrier et horaires fixés par l'organisateur.

- pendant le démontage, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserve. En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruits et autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités d'un montant forfaitaire de 1 500 euros TTC. L'organisateur procédera, à la charge de l'exposant, à l'enlèvement et/ou à la destruction du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé.

Art. 16 – Installation et décoration des stands

L'aménagement et la décoration des stands sont effectuée par les exposants et sous leur responsabilité.

L'installation des stands ne doit notamment, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Dans le cadre du plan général d'architecture et de décoration des stands, l'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon, qui gêneraient les exposants voisins ou le public, ou non conformes au plan d'équipement et d'aménagement de stand préalablement soumis à son agrément 2 mois avant le salon. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. L'exposant s'engage à respecter les préconisations d'aménagement du stand et à aménager son stand sans occasionner de gêne aux visiteurs et autres exposants. En cas de non-respect durant la manifestation, si l'exposant ne procède pas aux modifications demandées par l'organisateur, il sera redevable d'une somme forfaitaire de 1 500 euros TTC par manquement constaté au titre de dommages et intérêts.

Art. 17– Sous traitance

L'exposant pourra, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité sous-traiter à des tiers, ci-après les sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'emplacement qui lui a été attribué à condition :

- que les sous-traitants dont il s'agit n'aient pas été impliqués antérieurement dans un différend important avec l'Organisateur,
- que le contrat qu'il conduira avec ses sous-traitants comprenne
- toutes les clauses des conditions générales de vente de l'Organisateur, qui peuvent les concerner,
- la notice de sécurité

Le contrat ne devra contenir aucune disposition modificative ou dérogoire aux conditions générales et à la notice de sécurité.

-Que le contrat contienne

• Une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'Organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers,

• L'engagement irrévocable pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.

L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'Organisateur de ce que les renonciations à recours visées ci-dessus seront effectivement souscrites par ses sous-traitants et ses compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'Organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés et/ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'Organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits. Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifiera en aucune façon les relations contractuelles entre l'Organisateur et lui, l'exposant restant seul et unique responsable vis-à-vis de l'Organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant seront vis-à-vis de l'Organisateur réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

ENSEIGNES – AFFICHES

Art. 18 – Enseignes, affiches

Il est interdit de placer des panneaux ou des enseignes publicitaires à l'extérieur de la surface allouée à l'exposant. En cas d'infraction l'organisateur fera enlever, aux frais de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement. Il est en outre interdit d'ajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis.

GUIDE DE VISITE – SITE INTERNET

Art. 19 – Outils et supports de communication ARTIBAT

L'exposant a l'obligation de figurer sur les outils et supports de communication ARTIBAT, édités par l'organisateur et destinés à présenter les sociétés participant au salon et les produits et services proposés par celles-ci.

Seul l'organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer et de diffuser ces outils de communication spécifiques ARTIBAT. L'organisateur se réserve le droit de communiquer sur la présence de la marque au salon (sauf opposition expresse), notamment à des fins de valorisation de l'événement.

Les informations publiées proviennent des renseignements fournis par l'exposant. L'organisateur décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient figurer et se réserve le droit d'en modifier la présentation ou le contenu chaque fois qu'il le jugera utile.

PROSPECTUS – HAUT-PARLEURS – RACOLAGE

Art. 20 – Prospectus, Haut-parleurs, Racolage

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage, le démarchage sont strictement interdits. L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises aux réglementations en vigueur. En cas de manquement, l'exposant sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 1 800 euros TTC..

BADGES D'ENTRÉE

Art. 21 – Badges exposant

Il sera attribué à chaque exposant des badges exposant, au prorata de sa surface de stand (voir guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Expositant) et ce après paiement intégral du montant des sommes dues.

CONSOMMATION D'ALCOOL

Art. 22 – Consommation d'alcool

Pour limiter la consommation excessive d'alcool sur les stands, préjudiciable à l'ambiance générale du salon et dangereuse en terme de sécurité des personnes, il est demandé aux exposants de restreindre la distribution d'alcool et de préférer les boissons non alcoolisées.

À cet égard, en cas de plaintes répétées de la part des visiteurs et/ou exposants concernant l'attitude générale de certains exposants, l'organisateur se réserve le droit d'exiger la fermeture du stand, sous contrôle d'huissier, de l'exposant fautif.

ACCÈS ET CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES MARCHANDISES

Art. 23 – Accès et circulation des véhicules

Les stands sont accessibles aux exposants et visiteurs les jours et heures précisés sur le guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Expositant. Pendant la manifestation, des parkings seront mis à disposition des exposants. Les exposants et leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leur stand 1/2 heure avant l'ouverture du salon au public.

Les horaires, les conditions de stationnement et d'admission des véhicules seront communiqués dans le guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Expositant. Le stationnement est strictement interdit dans les halls d'exposition et aux abords des halls pour permettre le passage des véhicules de sécurité. Tout véhicule stationnant en dehors des heures et emplacements autorisés sera enlevé aux frais du propriétaire.

Art. 24 – Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée..

NETTOYAGE – DÉCHETS

Art. 25 – Nettoyage des stands de base et stands pack

Cette prestation est assurée par une société spécialisée et agréée par l'organisateur du salon.

Le nettoyage concerne les stands de base et stands pack et comprend l'aspération ou le balayage du sol.

La veille de l'ouverture, il appartient aux exposants de retirer le film recouvrant la moquette de leur stand et de le déposer dans les allées afin d'être évacué par les équipes de nettoyage.

Art. 26– Élimination des déchets

Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Ainsi, l'organisateur s'engage à mettre à disposition des exposants des conteneurs à l'extérieur des halls afin d'évacuer les déchets (cartons, bois, verres, etc.) et à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets. L'organisateur se réserve le droit de répercuter tous les frais liés à l'évacuation et/ou à la destruction des déchets à l'exposant qui ne respecterait pas ces engagements.

ASSURANCE

Art. 27– Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

Les exposants sont tenus de souscrire auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par l'organisateur, une assurance « tous risques » et une assurance « responsabilité civile ». La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est forfaitaire, garantit :
- les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 183 € par m² sous hall et 76,22 € par m² en terrasse extérieure. S'il s'avère que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent. Par l'intermédiaire d'ARTIBAT, une assurance complémentaire est proposée à l'exposant (voir guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Expositant).

- la responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfices, manque à gagner, de pertes indirectes, etc. et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type.

L'exposant est responsable, tant envers l'organisateur qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par lui-même, les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Art. 28 – Exclusions

Sont notamment exclus de l'assurance obligatoire :

- le vice propre, les détériorations normales ou graduelles causées par l'usage, le temps, les variations d'hygrométrie ou de température ;
- le coulage des liquides ;
- les éraflures, rayures et écailllements ;
- les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toutes autres manifestations atmosphériques ainsi que les déjections d'animaux lorsque l'assurance porte sur des objets exposés en plein air ou sous des tentes de moins de 20 m² de surface ou encore sous des tentes aux côtés ouverts ou des chapiteaux non clos ;
- les vols commis :
 - à la faveur d'une grève, d'une émeute, d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation ;
 - après abandon des lieux d'exposition par l'organisateur et les exposants après clôture de la manifestation ou, lorsque l'évacuation, même partielle, a été dûment ordonnée par les pouvoirs publics ;
- les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du code pénal ou avec leur complicité ;
- les vols ou détournements commis par les préposés de l'assuré ou toute autre personne chargée de la surveillance du stand ;
- les vols ou dommages des biens assurés pendant les heures d'ouverture lorsque le stand est laissé sans surveillance ;
- les effets personnels, papiers d'identité, valeurs, espèces et téléphones portables appartenant aux exposants, à leurs préposés ainsi qu'à toutes les personnes participant à l'organisation ou à l'installation de l'exposition ;
- les manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou à la dégustation gratuite de marchandises, d'aliments ou boissons quelconques ;
- les manquants constatés à l'inventaire après expiration de la manifestation concernée ;
- les logiciels et progiciels amovibles ; en ce qui concerne tous les autres logiciels et progiciels la garantie n'est acquise que si l'assuré en a conservé une sauvegarde ; l'engagement de l'assureur étant limité aux frais de reproduction de cette sauvegarde ;
- les CD, DVD audiovisuels ;
- les dégradations, le vol ou les manquants de marchandises et matériels mis à disposition du public pour manipulations ou essais ;
- les dommages consécutifs à l'insuffisance ou l'absence d'emballage ou à un

Conditions générales et règlements du Salon ARTIBAT 2020 - 3/3

défaut de conditionnement ou d'arrimage ;

- toute perte, vol ainsi que tout dommage causé aux objets placés à bord d'un véhicule routier garé dans l'enceinte de la manifestation ;
 - les conséquences de contraventions douanières ou autres, de confiscations, de saisies ou de mise sous séquestre ;
 - tous dommages immatériels tels que privation de jouissance, préjudice commercial ou manque à gagner ;
 - les dommages aux outils ou pièces interchangeables tels que fusibles, charbons, tubes, lampes, valves, condensateurs, résistances, transistors, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ;
 - les risques de transport y compris de chargement et déchargement ;
 - le risque de casse des objets de nature fragile tels que terre cuite, plâtre, marbre, verrerie, objet en porcelaine, faïence, fonte, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous verre et objets similaires ;
 - le vol sans effraction en période de fermeture de la manifestation ;
- La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre. L'exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs. L'exposant et ses assureurs s'engagent à abandonner tous recours contre CAPEB Pays de la Loire, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation ;

Art. 29 – Mesures de prévention

Pendant les jours et heures d'ouverture du salon, les objets fragiles, de petit volume et de valeur doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges. Les objets ne sont assurés contre le vol que s'il y a bris, effraction ou crochetage des vitrines ou des coffres qui les renferment. Il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci à ses frais.

Les ordinateurs portables, le matériel informatique, les écrans plasmas doivent être protégés contre le vol par des systèmes de sécurité adaptés à ce type de matériel. En dehors des heures d'ouverture et la nuit les matériels dont le volume le permet et notamment les ordinateurs portables doivent être retirés des stands ou mis sous clefs, seul le vol avec effraction sera couvert pendant ces périodes.

Art. 30 – Surveillance

L'organisateur se charge de la surveillance générale du salon et veille à son déroulement dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. Les risques de vols sont importants pendant les périodes de montage et démontage des stands, par conséquent votre stand doit être constamment surveillé. La période d'assurance débute deux jours francs avant l'ouverture du salon et s'arrête le deuxième jour après la fermeture (sauf pour le vol où la garantie s'applique deux jours avant la date d'ouverture, jusqu'à la clôture de la manifestation).

Art. 31 – Fonctionnement de la garantie

En cas de dommage ou vol pendant la manifestation, en informer sans délai l'organisateur à l'Accueil Exposant du salon afin d'établir une déclaration de sinistre. Un récépissé de dépôt de plainte sera déposé à l'organisateur ou adressé à son bureau : CAPEB Pays de la Loire - ARTIBAT - 1 rue Louis Marin - 44200 NANTES.

En cas de vol pendant la période de garantie et dès sa constatation, une plainte devra être déposée obligatoirement dans les 48 h auprès de la gendarmerie de Bruz (sous peine pour l'assuré d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance). Le non règlement total des factures avant l'ouverture de la manifestation, peut entraîner la perte de garantie. En particulier, en cas de vol, l'assureur se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de remboursement.

RESTAURATION

Art. 32 – Espace restauration

Tout prestataire ou exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'arrêté 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires de Bretagne, ces derniers ayant droit de visite sur le salon ainsi qu'au chapitre III de l'annexe II du règlement CE n°852/2004 définissant les règles générales et spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires pour les sites mobiles et/ou provisoires ainsi que le règlement de sécurité de 1987.

Art. 33 – Cuisson

Seuls les micro-ondes ≤ 3,5 Kw, les bains-marie et les fours de maintien en température électriques sont autorisés à l'intérieur des halls. Tout appareil en fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration préalable. A noter qu'il est formellement interdit de disposer des points de cuisson, quels qu'ils soient, à l'extérieur des halls (barbecue, friterie, crêperie...)

VENTES À EMPORTER

Art. 34 – Ventes à emporter

La vente à emporter est limitée aux échantillons et aux articles d'une valeur inférieure à 80,00 € TTC conformément à l'article 1 du décret n°2006-768 du 29 juin 2006 relatif au plafond de valeur des marchandises proposées à la vente sur place et destinées à l'usage professionnel de l'acquéreur à l'occasion d'un salon professionnel. Au-delà de ce plafond, la vente à emporter est interdite.

SÉCURITÉ

Art. 35 – Dispositions générale de sécurité

L'organisateur se charge de la surveillance générale du salon et veille à son déroulement dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. En effet, la surveillance incombe exclusivement à l'exposant. Tout au long de la manifestation l'exposant s'engage à respecter et faire respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité transmises par l'organisateur. Les aménagements des stands doivent être conformes au cahier des charges de sécurité et peuvent éventuellement être soumis au contrôle de la Commission Départementale de Sécurité qui peut émettre des avis, des obligations, voire décider que le stand ne pourra être exploité. (Notice de Sécurité disponible sur demande auprès de nos services : commercial@artibat.com)

L'exposant s'engage pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Il imposera les mêmes contraintes à ses sous-traitants. Des contrôles, à la seule initiative de l'inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et en cours de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée à la suite d'un contrôle du fait d'un non-respect des règles.

Art. 36 – En cas d'incendie ou de panique

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type T)

Art. 37 – Machines en fonctionnement et démonstrations

Tout matériel en fonctionnement est soumis à l'autorisation de la commission de sécurité de Rennes (cf. articles T39 et T40 de la législation et réglementation des ERP).

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant et sous réserve du présent règlement et des consignes de sécurité. Un périmètre de sécurité autour des appareils ou machines en fonctionnement à l'aide de cordages, barrières, etc est obligatoire. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration préalable sur la fiche « Déclaration appareil(s) et machine(s) en fonctionnement » du guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Exposant.

SERVICES

Art. 38 – Propriété intellectuelle

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

L'exposant autorise à reproduire et représenter, à titre gracieux et sur tout le territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils et supports de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur et lors du salon,...).

Art. 39 – Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Art. 40 – Données personnelles

Les données personnelles fournies par l'exposant à l'organisateur sont nécessaires à l'exécution du contrat de participation et aux services afférents. Les personnes mentionnées dans la demande de participation pourront être contactées pour les besoins du suivi du dossier et pour faciliter la participation de l'exposant au salon.

Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour le traitement de votre demande par le service ARTIBAT. Elles seront utilisées, exploitées et traitées à cette fin et dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler. ARTIBAT est expressément autorisé à exploiter ultérieurement les informations recueillies à des fins de prospection directe ou indirecte par lui ou ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de Protection des Données UE 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant personnellement et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à cette adresse : commercial@artibat.com

S'agissant des données personnelles dont l'exposant est susceptible d'avoir accès dans le cadre de sa participation au salon, l'exposant s'engage à se conformer à toutes les lois relatives à la protection des données personnelles, notamment le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 Avril 2016. Il appartient à l'exposant et à lui seul, de mettre notamment en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour satisfaire aux exigences légales, respecter les droits des personnes concernées. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non respect par un exposant de la réglementation applicable. Le fait pour un exposant d'opter pour le système de lecteur de badges ne le dispense en rien de ses obligations légales.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT

Art. 41 – Applications du règlement

L'exposant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et les règlements additifs et consignes générales du guide de l'exposant en ligne depuis l'Espace Exposant ou tout autre document édité par l'organisateur, ainsi que les mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'administration du Comité EXPO RENNES AÉROPORT. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements additifs ou consignes générales entraîne l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui. Il en est ainsi, en particulier, pour le défaut d'assurance, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand etc...

Une indemnité sera due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est égale au moins au montant de la participation de l'exposant qui reste acquise à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourront être demandés. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leur installation ou leurs marchandises soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé seront évaluées par l'organisateur et mis à la charge des exposants responsables.

Par ailleurs, tout exposant s'engage à occuper l'emplacement dédié principalement à l'exposition de ses produits, services ou démonstrations. Pour tout exposant ne répondant pas à ces conditions, l'organisateur, accompagné d'un huissier constatant les dysfonctionnements, se réserve le droit de ne pas autoriser l'ouverture de cet espace.

Art. 42 – Modification des conditions générales

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas prévus ou non au présent règlement et d'apporter des nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente, n'affectera pas les autres dispositions de celles-ci. En cas de nullité d'une disposition, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une disposition ayant dans la mesure du possible un effet équivalent.

Art. 43 – Limitation de responsabilité

La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait ou d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 15.000 € (quinze-mille euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré. Le plafond ci-dessus est réduit à 10.000 € (dix mille euros) si plusieurs exposants sont concernés pour un même fait.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par l'exposant, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de l'article 8, ou la résolution du contrat. Dans l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 27, cette indemnité réduite, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur à l'exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'exposant à l'organisateur. La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle. La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

Art. 44 – Restitutions

Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent. Les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents (tribunaux de Nantes), même en cas de pluralité des défendeurs.